

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024 (2)

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2024 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et le conseiller suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, M. Jacques Robitaille.

Étaient absents : Mme Claudia Rioux, conseillère, et M. Maurice Marchand, conseiller, dont les absences sont motivées.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

Tous les membres du conseil municipal ont reçu l'avis de convocation lundi 2 décembre 2024 et tous les membres du conseil municipal présents ont répondu avoir reçu ladite convocation.

RÉSOLUTION No 343-2024

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, fait lecture de l'avis de convocation.

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que l'avis de convocation soit adopté tel que présenté.

Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Adoption de l'avis de convocation
3. Adoption du règlement 1-2025 – Pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2025
4. Période de questions
5. Levée de la séance

RÉSOLUTION No 344-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT 1-2025 – RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2025

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024 (2)

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la Loi.

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2025 s'élèvent à la somme de 6 821 090.00\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2025 par règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 décembre 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire le 2 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 1-2025 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie des terrains vagues desservis;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie résiduelle (taux de base).
7. catégorie forestier

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Saint-Thomas pour l'année 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base)

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024 (2)

les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,90 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,95 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie forestier

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie forestier est fixé à la somme de 0,35 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024 (2)

ARTICLE 4 Coût de l'eau

Le tarif de base établi à l'article 47 a) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un tarif annuel minimum de 113.00\$.

Le taux établi à l'article 47 b) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un taux de 0,4759 \$ par mètre cube additionnel consommé.

ARTICLE 5 Compensation pour l'entretien du réseau municipal d'aqueduc

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'immeuble situé en façade du réseau d'aqueduc, qu'il utilise l'eau potable ou non, est établie à 56.00\$.

ARTICLE 6 Compensation applicable pour le service d'égout

Le taux établi à la cédule « A » du règlement numéro 217-A pour la compensation applicable pour le service d'égout est annulé et remplacé par le suivant :

1. par maison unifamiliale

égout	48.00\$
traitement des eaux usées	100.00\$
2. par logement dans le cas d'une maison de plus d'un logement ou par magasin ou par autre établissement

égout	48.00\$
traitement des eaux usées	100.00\$

ARTICLE 7 Compensation – Gestion de la collecte organique

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'unités d'occupation à desservir est établie à 44.00\$.

ARTICLE 8 Compensation pour la création d'une réserve dédiée à la vidange des étangs aérés (Règlement 9-2023)

La compensation annuelle qui est payable par tous les immeubles présents et futurs desservis par le réseau d'égout municipal est de 50.00\$ par unité.

ARTICLE 9 Taxe spéciale – Renflouer le fonds général pour une dépense en immobilisation au profit d'un secteur donné (Règlement 2-2023)

Selon l'article 4 du règlement 2-2023, tout propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A » devra payer une taxe spéciale à un taux suffisant (capital et intérêt) d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2024.

ARTICLE 10 Compensation – Renflouer le fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisation au profit d'un secteur donné (Règlement no 4-2024)

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024 (2)

Selon l'article 4 du règlement no 4-2024, tout propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » devra payer une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire pour l'année 2025 seulement.

ARTICLE 11 Taux d'intérêt

Les taxes portent intérêt à raison de 9 % et ce taux s'applique également à toutes créances impayées.

ARTICLE 12 Modalités de paiement

Tout compte de taxes, incluant les tarifs et les compensations, qui atteint 300 \$ et plus, peut être payé en quatre versements égaux.

Le premier versement est dû le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement.

Le troisième versement est dû 90 jours après le deuxième versement.

Le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 13 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20.00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS (de 19h44 à 20h00)

RÉSOLUTION No 345-2024

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h01.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière